

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Alex Popovic
Vice-président à la mise en application
416 943-6904
apopovic@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en
application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

09-0350
Le 7 décembre 2009

AFFAIRE DANIEL MURRAY TRENHOLM – Sanctions

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue les 8, 9 et 10 juillet 2009, à Halifax (Nouvelle-Écosse), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé ce qui suit à l'égard de Daniel Murray Trenholm (l'intimé) :

1. Durant la période comprise entre octobre 2001 et février 2004, l'intimé n'a pas rempli convenablement son rôle de protection des marchés financiers, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 (alors l'article 1 du Statut 29) et de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 (alors l'alinéa 1(a) du Règlement 1300), lorsqu'il traitait avec un groupe de clients reliés en :
 - i. facilitant certaines opérations dans cinq comptes reliés sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû l'amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible reliée au marché.



2. Durant la période comprise entre octobre 2001 et février 2004, l'intimé a accepté des instructions en vue d'opérations dans les comptes de quatre clients d'une personne non autorisée par écrit à fournir de telles instructions pour ces comptes, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 de l'Organisme (alors le sous-alinéa 1(i)(3) du Règlement 200).

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 6 septembre 2009. Dans une décision distincte sur les sanctions datée du 24 novembre 2009, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une suspension de trois ans;
- (b) une amende de 15 000 \$;
- (c) des frais de 15 000 \$;
- (d) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* avant d'obtenir une nouvelle autorisation.

L'ACCOVAM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé en juin 2006. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était représentant inscrit aux succursales de Halifax (Nouvelle-Écosse) de Lynch Investments Ltd. et d'Acadian Securities Inc. L'intimé est actuellement une personne inscrite auprès de Jennings Capital Inc., une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=AEA7E1306818402790A8090DA2CA0201&Language=fr>.